

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1041993-71-2008  
Dossier accréditation : AM-1001-2223

Montréal, le 9 décembre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Réseau de transport de Longueuil**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3332**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de terminus, des chauffeurs d'autobus, employés de garage et employés préposés aux pièces. »

De : **Réseau de transport de Longueuil**

1150, boulevard Marie-Victorin  
Longueuil (Québec) J4G 2M4

Établissement visé :

1150, boulevard Marie-Victorin  
Longueuil (Québec) J4G 2M4;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

Me Louis-Philippe Taddeo  
Pour l'employeur

M. Jean-Guy Simard  
Pour l'association accréditée

/sc